

**Décision DCC 01-101**  
du 10 décembre 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Conformité à la Constitution

*Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la «Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation».*

*Après un troisième examen, la loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 34-C/274/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution du 11 décembre 1990, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 27 novembre 2001 suite à la Décision DCC 01-100 du 23 novembre 2001 de la Haute Juridiction ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou Boukari en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

**Considérant** que Monsieur Jacques D. Mayaba, conseiller à la cour est en mission à l'intérieur du pays ; que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Alexis Hountondji, conseillers à la cour sont en mission à l'extérieur du

pays ; que la cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que l'examen de la loi précitée fait apparaître que l'observation formulée par la Haute Juridiction dans sa Décision DCC 01-100 du 23 novembre 2001 a été prise en compte par l'Assemblée nationale ; que les dispositions de la loi sous examen n'ont subi aucune modification ; que, dès lors, ladite loi est conforme à la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Toutes les dispositions de la loi n° 2001-29 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 suite à la Décision DCC 01-100 du 23 novembre 2001 sont conformes à la Constitution.

**Article 2** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sébo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Idrissou Boukari**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**